Mesnard, Pierre

Jean Bodin fait de l'histoire comparée la base des sciences humaines

Organon 3, 181-184

1966

Artykuł umieszczony jest w kolekcji cyfrowej Bazhum, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych tworzonej przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego.

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie ze środków specjalnych MNiSW dzięki Wydziałowi Historycznemu Uniwersytetu Warszawskiego.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

Pierre Mesnard (France)

JEAN BODIN FAIT DE L'HISTOIRE COMPARÉE LA BASE DES SCIENCES HUMAINES

Le décalage de ton considérable entre le corps de la *Méthode de l'histoire* et son *Introduction* s'explique par le fait que celle-ci est postérieure de plusieurs années à l'ensemble du volume. Elle correspond à la nouvelle expérience juridique de Jean Bodin qui, avocat au Parlement de Paris depuis plusieurs années, a pu constater par la pratique du barreau que le droit ne s'apprend pas, ne se récite pas, mais qu'il doit être retrouvé *hic et nunc,* qu'il ne se lit pas, mais qu'il se dit.

Dès lors Bodin, rompt en visière avec la superstition du droit romain et l'école exégétique de Cujas. L'ancien assistant à la faculté de droit de Toulouse va s'orienter de plus en plus décidément dans la voie constructive ouverte par le néobartolisme et que lui indiquait plus récemment l'oeuvre novatrice de Connan. Les normes qu'il s'agit de découvrir, Bodin les tirera d'une confrontation entre le droit romain et celui des différents peuples qui ont pris une part importante au développement de la civilisation. La méthode comparative que certains auteurs aiment, si l'on peut dire, pour elle-même, Bodin lui demandera des conclusions véritablement scientifiques. Son but, c'est de dégager ainsi le droit universel, c'est à dire le droit naturel, tel que l'évolution humaine permet de le concevoir, dans l'unité de sa complexité.

Nous arrivons ici à un moment critique, que nous avons déjà analysé dans notre étude sur *La place de Cujas dans la querelle de l'humanisme juridique.* ("Revue historique du droit" 1950). C'est en effet l'éclatement de cette notion que nous sommes en train d'assister: ses divers sens, jusqu'ici confondus, vont manifester à partir de la *Méthode de l'histoire* une telle divergence qu'on ne pourra plus les rassembler désormais, il va falloir opter.

L'humanisme juridique, c'est tout d'abord le fait de Laurent Valla. Dans cet effort de nationalisme culturel par lequel il essaie, à travers

les alluvions gothiques, de retrouver le sol de la latinité, il constate avec joie que le droit romain a gardé non seulement l'esprit, mais la langue de Rome, et il convie ses contemporains à accélérer ce retour aux sources qui avait dejà été amorcé des le onzième siècle. Cet humanisme juridique est donc, à ce niveau, un élément constituant de l'humanisme philologique qui caractérise l'oeuvre de Valla.

Alciat poussera dans la même voie, mais avec des soucis plus exigeants de jurisconsulte. Ce qui l'intéresse c'est de dégager avec le plus de pureté possible les sources réelles des *corpus* de Justinien. Sa méthode n'en reste pas moins grammaticale: expliquer une loi, la rétablir dans son énoncé exact, la dater avec précision, telle sera la méthode de ces juristes *culti,* ce qu'il faut traduire soit par humanistes, soit par grammairiens, qui vont se rattacher à Alciat et à Cujas et dont le souci principal est de reconstituer le droit ancien.

Mais en face d'eux, une tendance d'abord inconsciente, puis de plus en plus systématique, va constituer une autre école. Elle émanue surtout de magistrats et de jurisconsultes "concrets", pour lesquels l'humanisme, en améliorant notre connaissance du droit romain, a surtout rendu le service de dégager une construction juridique exemplaire, par analogie avec laquelle on peut améliorer le droit coutumier et améliorer l'application de la loi aux cas litigieux. Ce sont les néobartolistes, assez bien représentés par Tiraqueau, qui suivent le courant de l'humanisme, mais dans un sens plus prospectif que rétrospectif. C'est en somme, cette école que Bodin rallie dans l'épitre dédicatoire de la *Méthode,* et dans les commentaires où il explique sa position. Le jurisconsulte c'est celui qui dit le juste, appuyé sur la loi positive et le droit comparé.

Des lors deux écoles évolueront chacune de leur coté. Avec Cujas, le désintéressement de l'école savante pour le droit vivant ne fera que s'accentuer. Mais les techniques d'analyse et de reconstitution du droit romain dépasseront vite le plan de la „grammaire" pour arriver à la création d'une nouvelle discipline, l'histoire du droit: ce qui explique la tendence des historiens ultérieurs à exagérer les mérites de Cujas.

De l'autre côté, on deviendra nettement „synthétiste" comme le dit Doneau. C'est à dire qu'il va s'élever, en Allemagne et surtout en France, une frénésie de „confrontations", qui ébauchée sous Louis XI, consciente sous les derniers Valois (*Code Henri III*) aboutira sous Napoléon à ces nouvelles pandectes du *Code civil* et de ses annexes. Trois siècles de construction et de reconstruction juridique prudentes, méthodiques, mais efficaces, au niveau du droit vivant mais en quête d'une forme meilleure, conduisent à ces synthèses de plus en plus ambitieuses. L'importance historique de Jean Bodin est d'avoir justifié cette ambition en obligeant désormais le législateur à tenir compte d'une science politicojuridique universelle basée sur le droit comparé. Du

droit romain orienté vers le passé on est ainsi passé au droit moderne, particulier dans son objet mais universaliste dans son esprit, par le truchement de l'histoire.

Cet humanisme juridique d'un type nouveau va se trouver confronté avec les problèmes déjà posés, en gros, depuis le début du seizième siècle, mais beaucoup mieux armé pour les résoudre qu'on ne l'était à cette époque. Prenons par exemple Machiavel. S'il connait bien l'histoire ancienne, Aristote, Tite-Live et Polybe étant ses livres de chevet, il est insuffisamment expert en droit romain pour connaître la véritable structure sociale de la cité antique. En outre, il ne saisit la réalité contemporaine qu'au niveau de l'action quotidienne, et le pouls de Florence bat assez vite à l'époque! Le manque de savoir juridique et sociologique, le manque d'éléments historiques de comparaison valables, vicient presque toutes ses appréciations d'une erreur notable de proportion. La comparaison de cet immense modèle romain aux ridicules épiphénomènes de la politique locale abouti à une perte fâcheuse de l'échelle des phénomènes. C'est ainsi que César Borgia est considéré comme l'un des plus grands hommes de tous les temps pour s'être maintenu un an dans la Romagne!

Jean Bodin, au contraire, en élargissant indéfiniment son enquête, multipliera les éléments de comparaison possibles et disposera finalement dans tous les sujets de la multiplicité des catégories nécessaires pour coiffer valablement un fait. A l'information „classique" déjà considérable que nous avons signalée, ne cessent en effet de s'ajouter la récolte des renseignements fournis par les „géographistoriens" des pays nouveaux ou nouvellement apparus au seuil de la coopération internationale. Le *Novus orbis regionum* édité par Grynaeus à Bâle en 1532 lui ouvre de vastes horizons sur l'Europe septentrionale, avec la *Sarmatia Asiana atque Europiana* de Mathias Miechovita, le *De Legatione Moschovitorum* de Paul Jove qui ajouté aux *Rerum moscovitarum* du baron Sigismond d'Herberstein le documente sur la Russie et les pays voisins. Helmodius, dans sa *Chronica Sclavorum* (1556) lui peint les bords de la Baltique et de ses habitants, Martin Cromer, *Polonia sive de origine et rebus gestis polonorum,* Libri XXX (1558) est sa principale source polonaise.

Mais l'érudition de Bodin ne s'arrête pas à l'Europe. Il cite sur les moeurs des Esquimaux les opinions d'Olaus et de Saxogrammaticus. Sur les empires musulmans il a consulté Léon d'Afrique, auquel nous renvoient une vingtaine de citations. Le „Royaume du Prêtre Jean" est étudié avec soin dans *L'histoire d'Ethiopie* due à Francois Alvarez (1558). Enfin il revient à plusieurs fois à *l'Histoire des Indes* et à *l'Histoire du Pérou* de Pietro Cieça (plusieurs éditions entre 1553 et 1557) qui lui donnent sur les peuples d'Amérique une documentation de premier ordre.

A ces source livresques parfaitement classées et utilisées vient s'ajouter le trésor des faits récoltés dans l'exercice de ses fonctions. Bodin est un brillant causeur, mais il sait aussi écouter et au besoin questionner avec méthode et profit. Il note les entretiens les plus interessants qu'il recueille aux Etats de Languedoc, aux Grands Jours de Poitiers, au parlement de Paris, à la réception des ambassadeurs polonais, à la cour d'Elisabeth d'Angleterre ou dans sa chevauchée infructueuse à travers les Pays-Bas. Et cette masse de renseignements il l'organise par recoupements et confrontation, vérifiant auprès de Jean les assertions de Paul. Sans doute cette méthode n'est-elle pas sans défaut lorsqu'il s'agit de faits scientifiques, mais pour ce qui touche à l'Etat et aux institutions, elle s'avère au contraire excellente. Elle vivifie la connaissance par les textes, en la doublant d'une conscience critique et d'une expérience vécue, où la psychologie de la vie sociale éclaire et rectifie l'histoire.